ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Ouverture des crédits nécessaires à la marche des services publics et perception de certaines recettes pour l'année 1994.

Décret n° 2-93-979 du 18 rejeb 1414 (1er janvier 1994) portant ouverture des crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission 1

Décret n° 2-93-980 du 18 rejeb 1414 (1er janvier 1994) relatif à la perception de certaines recettes pour l'année 1994 8

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-93-979 du 18 rejeb 1414 (1er janvier 1994) portant ouverture des crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 49 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 9 ;

Vu le projet de loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, déposé sur le bureau de la Chambre des représentants ;

Considérant qu'au 31 décembre 1993, le projet de loi de finances susvisé n'ayant pas été voté par la Chambre des représentants, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 rejeb 1414 (30 décembre 1993),

DÉCRÈTE :

I. – BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article premier

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année 1994, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de quarante-sept milliards cent onze millions deux cent cinquante-six mille cinq cent soixante dirhams (47.111.256.560 DH).

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre conformément au tableau « I » annexé au présent décret.

Article 2

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de quarante-sept milliards huit cent cinquante-huit millions trois cent deux mille quatre cents dirhams (47.858.302.400 DH) dont dix-neuf milliards quatre-vingt-dix-sept millions trois cent cinquante-cinq mille dirhams (19.097.355.000 DH) en crédits de paiement 1994.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « II » annexé au présent décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 3

Seuls peuvent être reportés sur l'année 1994, les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année 1993 au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat qui, à la date du 31 décembre 1993, ont fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat et n'ont pas donné lieu à paiement par le comptable.

Article 4

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de vingt-sept milliards cent soixante-sept millions sept cent soixante-neuf mille quatre cent quatre-vingts dirhams (27.167.769.480 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « III » annexé au présent décret.

II. – Budgets annexes

Article 5

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de neuf cent soixante-quinze millions neuf cent cinquante mille trois cent vingt-sept dirhams (975.950.327 DH) ainsi répartis :

Budget annexe de la R.T.M.....	414.974.000 DH
Budget annexe de l'Imprimerie officielle.....	9.829.000 DH
Budget annexe des Ports.....	51.147.327 DH
Budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie.....	500.000.000 DH
Total.....	975.950.327 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « IV » annexé au présent décret.

Article 6

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de sept cent vingt-deux millions sept cent deux mille dirhams (722.702.000 DH) dont trois cent vingt-huit millions huit cent trente-deux mille dirhams (328.832.000 DH) en crédits de paiement 1994.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « V » annexé au présent décret.

Article 7

Seuls peuvent être reportés, sur l'année 1994, les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année 1993 au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes qui, à la date du 31 décembre 1993, ont fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat et n'ont pas donné lieu à paiement par le comptable.

III. – Comptes spéciaux du Trésor

Article 8

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de neuf milliards trois cent soixante et un millions quatre cent vingt-sept mille dirhams (9.361.427.000 DH).

Article 9

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de trente-trois millions quarante-sept mille dirhams (33.047.000 DH).

Article 10

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de cent trente-quatre millions six cent cinquante mille dirhams (134.650.000 DH).

Article 11

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des opérations des comptes d'investissement est fixé à la somme de un milliard dix millions de dirhams (1.010.000.000 DH).

Article 12

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme d'un milliard sept cent soixante-seize millions cinq cent quarante-cinq mille dirhams (1.776.545.000 DH).

Article 13

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de deux milliards quatre cent onze millions cinq cent mille dirhams (2. 411.500.000 DH).

Article 14

L'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1993 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, en 1994, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1993.

Article 15

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Les dispositions du présent décret cesseront de produire effet à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du dahir portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1994.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1414 (1er janvier 1994).

Mohammed Karim-Lamrani.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

Mohamed Sagou.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « I »

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1994

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS POUR 1994
1.1.01	Sa Majesté le Roi — Listes civiles	15.730.000
1.2.01	Sa Majesté le Roi — Dotations de Souveraineté	333.663.000
1.1.02	Cour Royale (personnel)	434.878.000
1.2.02	Cour Royale (matériel et dépenses diverses)	869.785.000
1.1.03	Chambre des représentants (personnel)	173.731.000
1.2.03	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	44.928.000
1.1.04	Premier ministre — Ministre d'Etat (personnel)	23.446.000
1.2.04	Premier ministre — Ministre d'Etat (matériel et dépenses diverses)	64.819.000
1.1.05	Premier ministre — Cour des comptes (personnel)	9.455.000
1.2.05	Premier ministre — Cour des comptes (matériel et dépenses diverses)	3.242.000
1.1.06	Ministère de la justice (personnel)	714.480.000
1.2.06	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	194.775.000
1.1.07	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération (personnel)	710.436.000
1.2.07	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération (matériel et dépenses diverses)	323.479.000
1.1.08	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information — Intérieur (personnel)	3.319.760.000
1.2.08	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information — Intérieur (matériel et dépenses diverses)	1.095.192.000
1.1.09	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information — Information (personnel)	31.094.000
1.2.09	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information — Information (matériel et dépenses diverses)	300.630.000
1.1.10	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (personnel)	1.247.589.000
1.2.10	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	963.176.000
1.1.11	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire et secondaire (personnel)	10.398.993.000
1.2.11	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire et secondaire (matériel et dépenses diverses)	757.866.000
1.1.12	Ministère de la santé publique (personnel)	1.590.165.000
1.2.12	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	767.414.000
1.1.13	Ministère des finances (personnel)	789.117.000
1.2.13	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	131.938.000
1.3.13	Ministère des finances — Charges communes	4.851.341.000
1.1.14	Ministère du tourisme (personnel)	48.660.000
1.2.14	Ministère du tourisme (matériel et dépenses diverses)	27.173.000
1.1.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (personnel)	39.117.000
1.2.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (matériel et dépenses diverses)	29.777.560
1.1.16	Secrétariat général du gouvernement (personnel)	17.582.000
1.2.16	Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	5.892.000
1.1.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (personnel)	414.179.000
1.2.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (matériel et dépenses diverses)	186.831.000
1.1.18	Ministère des transports (personnel)	108.064.000
1.2.18	Ministère des transports (matériel et dépenses diverses)	40.242.000
1.1.19	Ministère des postes et des télécommunications (personnel)	8.652.000
1.2.19	Ministère des postes et des télécommunications (matériel et dépenses diverses)	3.403.000
1.1.20	Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (personnel)	569.049.000
1.2.20	Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (matériel et dépenses diverses)	693.029.000
1.1.21	Ministère de la jeunesse et des sports (personnel)	215.313.000
1.2.21	Ministère de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses)	85.652.000
1.1.22	Ministère de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat (personnel)	4.492.000
1.2.22	Ministère de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat (matériel et dépenses diverses)	7.651.000
1.1.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	19.414.000
1.2.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)	45.719.000
1.1.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales (personnel)	6.361.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS POUR 1994
1.2.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales (matériel et dépenses diverses)	11.151.000
1.1.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie (personnel)	98.024.000
1.2.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie (matériel et dépenses diverses)	39.289.000
1.1.26	Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat — Artisanat (personnel)	55.650.000
1.2.26	Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat — Artisanat (matériel et dépenses diverses)	33.841.000
1.1.27	Ministère de l'énergie et des mines (personnel)	68.383.000
1.2.27	Ministère de l'énergie et des mines (matériel et dépenses diverses)	54.169.000
1.1.28	Ministère du commerce et de l'industrie (personnel)	47.333.000
1.2.28	Ministère du commerce et de l'industrie (matériel et dépenses diverses)	34.531.000
1.1.29	Ministère des affaires culturelles (personnel)	72.845.000
1.2.29	Ministère des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses)	50.165.000
1.1.30	Ministère de l'habitat (personnel)	67.852.000
1.2.30	Ministère de l'habitat (matériel et dépenses diverses)	12.391.000
1.1.31	Ministère de l'emploi et des affaires sociales (personnel)	61.018.000
1.2.31	Ministère de l'emploi et des affaires sociales (matériel et dépenses diverses)	175.429.000
1.1.32	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement (personnel)	5.640.000
1.2.32	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement (matériel et dépenses diverses)	2.608.000
1.1.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (personnel)	25.383.000
1.2.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (matériel et dépenses diverses)	13.790.000
1.1.34	Administration de la défense nationale (personnel)	7.212.568.000
1.2.34	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	2.217.823.000
1.1.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel)	21.269.000
1.2.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel et dépenses diverses)	7.327.000
1.4.36	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	3.816.000.000
1.1.37	Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat — Commerce extérieur (personnel)	11.706.000
1.2.37	Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat — Commerce extérieur (matériel et dépenses diverses)	19.348.000
1.1.38	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger (personnel)	8.757.000
1.2.38	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger (matériel et dépenses diverses)	106.970.000
1.1.39	Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat — Investissements extérieurs (personnel)	3.660.000
1.2.39	Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat — Investissements extérieurs (matériel et dépenses diverses)	5.791.000
1.1.40	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme (personnel)	4.731.000
1.2.40	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme (matériel et dépenses diverses)	8.440.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	47.111.256.560

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « II »

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1994

(En dirhams)

NUMEROS des chapitres	ADMINISTRATIONS OU SERVICES	CREDITS de paiement 1994	CREDITS d'engagement 1995 et suivants	TOTAL
2.0.02	Cour Royale	267.000.000	-	267.000.000
2.0.04	Premier ministre — Ministres d'Etat	1.013.500.000	-	1.013.500.000
2.0.05	Premier ministre — Cour des comptes	2.320.000	-	2.320.000
2.0.06	Ministère de la justice	314.800.000	150.000.000	464.800.000
2.0.07	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération	106.230.000	49.000.000	155.230.000
2.0.08	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information – Intérieur	993.344.000	555.774.000	1.549.118.000
2.0.09	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information – Information	94.582.000	43.000.000	137.582.000
2.0.10	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement supérieur	462.500.000	584.800.000	1.047.300.000
2.0.11	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement primaire et secondaire	1.120.000.000	2.600.000.000	3.720.000.000
2.0.12	Ministère de la santé publique	691.030.000	1.481.000.000	2.172.030.000
2.0.13	Ministère des finances	307.917.000	385.940.000	693.857.000
2.3.13	Ministère des finances – Charges communes	3.410.980.000	1.767.140.000	5.178.120.000
2.0.14	Ministère du tourisme	134.490.000	20.500.000	154.990.000
2.0.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	12.500.000	114.730.000	127.230.000
2.0.16	Secrétariat général du gouvernement	3.890.000	-	3.890.000
2.0.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres	2.512.100.000	11.722.000.000	14.234.100.000
2.0.18	Ministère des transports	463.610.000	598.513.400	1.062.123.400
2.0.19	Ministère des postes et des télécommunications	11.000.000	33.000.000	44.000.000
2.0.20	Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole	2.206.336.000	4.970.000.000	7.176.336.000
2.0.21	Ministère de la jeunesse et des sports	103.840.000	118.000.000	221.840.000
2.0.22	Ministère de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat	15.643.000	-	15.643.000
2.0.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques	6.000.000	8.000.000	14.000.000
2.0.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales	16.800.000	-	16.800.000
2.0.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie	196.534.000	7.500.000	204.034.000
2.0.26	Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat — Artisanat	40.911.000	20.700.000	61.611.000
2.0.27	Ministère de l'énergie et des mines	1.144.127.000	12.000.000	1.156.127.000
2.0.28	Ministère du commerce et de l'industrie	17.650.000	6.000.000	23.650.000
2.0.29	Ministère des affaires culturelles	55.100.000	56.550.000	111.650.000
2.0.30	Ministère de l'habitat	479.168.000	42.300.000	521.468.000
2.0.31	Ministère de l'emploi et des affaires sociales	54.798.000	2.500.000	57.298.000
2.0.32	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement	2.000.000	-	2.000.000
2.0.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	11.000.000	6.000.000	17.000.000
2.0.34	Administration de la défense nationale	2.804.144.000	3.400.000.000	6.204.144.000
2.0.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	12.511.000	6.000.000	18.511.000
2.0.37	Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat — Commerce extérieur	4.000.000	-	4.000.000
2.0.38	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger	5.000.000	-	5.000.000
	TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat	19.097.355.000	28.760.947.400	47.858.302.400

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « III »

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1994

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERE	CREDITS POUR 1994
3.1.13	Ministère des finances — Dette amortissable	23.833.435.598
3.2.13	Ministère des finances — Dette flottante	3.334.333.882
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	27.167.769.480

***

TABLEAU « IV »

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1994

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	DESIGNATION DES DEPENSES	CREDITS POUR 1994
4.0.09	**Budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine**	
4.1.09	Personnel	96.507.331
4.2.09	Matériel et dépenses diverses	296.466.669
4.3.09	Charges financières	Mémoire
4.4.09	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	22.000.000
4.5.09	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine	414.974.000
5.0.16	**Budget annexe de l'Imprimerie officielle**	
5.1.16	Personnel	6.022.451
5.2.16	Matériel et dépenses diverses	3.356.549
5.3.16	Charges financières	Mémoire
5.4.16	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	450.000
5.5.16	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	9.829.000
6.0.17	**Budget annexe des Ports**	
6.1.17	Personnel	45.347.263
6.2.17	Matériel et dépenses diverses	5.800.064
6.3.17	Charges financières	Mémoire
6.4.17	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	Mémoire
6.5.17	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	51.147.327

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS DES CHAPITRES	DESIGNATION DES DEPENSES	CREDITS POUR 1994
7.0.20	**Budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie**	
7.1.20	Personnel	198.710.000
7.2.20	Matériel et dépenses diverses	71.905.000
7.3.20	Charges financières	Mémoire
7.4.20	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	6.255.000
7.5.20	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	223.130.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	500.000.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation des budgets annexes	975.950.327

***

TABLEAU « V »

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1994

(En dirhams)

NUMEROS des chapitres	SERVICES	CREDITS de paiement 1994	CREDITS d'engagement 1995 et suivants	TOTAL
4.6.09	Budget annexe de la R.T.M	62.902.000	40.000.000	102.902.000
5.6.16	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	1.600.000	-	1.600.000
6.6.17	Budget annexe des ports	112.200.000	272.370.000	384.570.000
7.6.20	Budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	152.130.000	81.500.000	233.630.000
	TOTAL GÉNÉRAL	328.832.000	393.870.000	722.702.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-93-980 du 18 rejeb 1414 (1er janvier 1994) relatif à la perception de certaines recettes pour l'année 1994.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 49 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 9 ;

Vu le projet de loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, déposé sur le bureau de la Chambre des représentants ;

Considérant qu'au 31 décembre 1993, le projet de loi de finances susvisé n'ayant pas été voté par la Chambre des représentants, il convient de préciser les conditions de perception de certaines recettes prévues par le projet de loi de finances pour l'année 1994 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 rejeb 1414 (30 décembre 1993),

DÉCRÈTE :

Article premier

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 9 de la loi organique des finances, les recettes continueront à être perçues aux taux et selon les conditions prévus par la législation et la réglementation en vigueur qui leur sont applicables, sous réserve des dispositions ci-après.

Prélèvement fiscal à l'importation

Article 2

A compter du 1er janvier 1994, le taux du prélèvement fiscal à l'importation institué par le paragraphe II de l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87, promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) est ramené à 10 % *ad valorem* lorsqu'il s'agit d'importation de matériels, outillages et biens d'équipement figurant dans un programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou fait l'objet de convention, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur instituant des mesures d'encouragement aux investissements.

Suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certaines espèces d'animaux reproducteurs de race pure

Article 3

I. – A compter du 1er janvier 1994, est suspendue, dans les conditions fixées ci-après, la perception des droits et taxes applicables à l'importation des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, reproducteurs de races pures (rubriques douanières 01.02.10.00.10 ; 01.04.10.10.10 ; 01.04.20.10.10 et 01.01.11.00.00).

II. – Le bénéfice de la suspension est accordé à l'importation des animaux, visés au paragraphe I ci-dessus, destinés à usage exclusif de reproduction et répondant, en outre, aux critères suivants :

- être conformes aux normes zootechniques, telles que définies par voie réglementaire ;
- être de sexe et avoir l'âge définis par voie réglementaire selon l'espèce considérée ;
- provenir de parents et de grands-parents, inscrits sur les livres généalogiques de la race pure considérée et dont les performances sont reconnues conformes aux normes fixées par voie réglementaire.

Exonération de droits et taxes applicables à l'importation Société Phosboucraâ et matériels utilisant des énergies renouvelables

Article 4

I. – Continuent à être admis en exonération des droits et taxes applicables à l'importation les matériels et les matières transformables importés par la Société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes et ce jusqu'au 31 décembre 1994.

II. – A compter du 1er janvier 1994, sont exonérés des droits et taxes applicables à l'importation, les matériels utilisant des énergies renouvelables et dont la liste est fixée comme suit :

- Appareils utilisant l'énergie solaire pour le chauffage de l'eau, applications domestiques, leurs parties et pièces détachées ;
- Appareils utilisant l'énergie solaire pour le chauffage de l'eau, autres applications ;
- Générateurs de vapeur fonctionnant à l'énergie solaire, leurs parties et pièces détachées ;
- Cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ;
- Limiteurs de charge et de décharge de batteries, en courant continu de tension nominale n'exédant pas 48 volts à l'entrée et à la sortie ;
- Moteurs à vent, toutes puissances, leurs parties et pièces détachées ;
- Aérogénérateurs courant continu, leurs parties et pièces détachées ;
- Aérogénérateurs courant alternatif de puissance de 1 KW à 3,3 Mw, leurs parties et pièces détachées ;
- Turbines hydrauliques de puissance inférieure à 300 KW, leurs parties et pièces détachées ;
- Appareils d'éclairage autonomes et rechargeables alimentés par panneaux photovoltaïques, constitués d'une lampe fluorescente, batterie et panneaux photovoltaïques.

Exonération du prélèvement fiscal à l'importation

Engrais

Article 5

A partir du 1er janvier 1994, sont exonérés du prélèvement fiscal à l'importation, les engrais relevant du chapitre 31 du tarif des droits de douane, le nitrate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2834.21.10), le phosphate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2835.24.10) ; le polyphosphate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2835.39.10), les salins de betteraves (rubriques tarifaires 2621.00.20/30) et les autres nitrates (rubriques tarifaires 2834.29.10/90).

Impôt sur les sociétés

Article 6

A compter du 1er janvier 1994, l'abattement de 85% prévu au I de l'article 9 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés est porté à 100%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

A compter du 1er janvier 1994, sont exclus des produits bruts visés au 7° de l'article 12 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés, les intérêts des prêts qui sont considérés comme « concessionnels » par le ministre des finances eu égard à leur taux d'intérêt et leur durée qui sont plus avantageux que ceux pratiqués sur le marché international des capitaux.

Article 8

I. – Les bénéfices et revenus réalisés par les sociétés ou autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et se rapportant aux exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 1994, sont soumis audit impôt au taux de 37%.

II. – Les acomptes provisionnels dûs au titre desdits exercices sont déterminés d'après le montant de l'impôt de l'exercice de référence calculé au taux de 37%.

Article 9

I. – A compter du 1er janvier 1994, les profits sur cessions de valeurs mobilières réalisés par les sociétés étrangères, sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 5%.

II. – Les personnes physiques ou morales résidentes ou ayant une activité au Maroc et payant ou intervenant dans le paiement à des sociétés étrangères non résidentes des produits de cession de valeurs mobilières, doivent opérer, pour le compte du Trésor, la retenue à la source de l'impôt au taux de 5% visé au paragraphe I ci-dessus.

Ces personnes sont tenues de produire en même temps que leur déclaration du résultat fiscal ou du revenu global, une déclaration des produits de cession susvisés comportant les renseignements prévus au I de l'article 37 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés.

A cet effet, pour la détermination du profit de cession de valeurs mobilières, les personnes chargées de la retenue à la source de l'impôt et agissant pour le compte du cédant, doivent exiger de ce dernier le certificat d'acquisition des valeurs ayant fait l'objet de la cession.

III. – L'impôt retenu à la source au taux de 5% susvisé, doit être versé, dans le mois suivant celui du paiement du produit de cession, à la caisse du percepteur du lieu de l'adresse du siège social ou du principal établissement au Maroc de l'entreprise qui a effectué la retenue. L'entreprise considérée doit en outre respecter les formalités déclaratives prévues au II du l'article 38 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés en précisant l'identité de la société étrangère non résidente ayant réalisé l'opération de cession de valeurs mobilières.

Impôt général sur le revenu

Article 10

A compter du 1er janvier 1994, sont exclus des produits bruts visés au 7° de l'article 19 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, les intérêts des prêts qui sont considérés comme « concessionnels » par le ministre des finances eu égard à leur taux d'intérêt et à leur durée qui sont plus avantageux que ceux pratiqués sur le marché international des capitaux.

Article 11

I. – A compter du 1er janvier 1994, le barème de calcul de l'impôt général sur le revenu prévu à l'article 94 de la loi n° 17-89 précitée, est réaménagé par le relèvement de la tranche du revenu exonérée de 15.000 DH à 18.000 DH et par la baisse du taux maximum de 48% à 47%.

II. – Les dispositions du I – ci-dessus sont applicables aux revenus acquis à compter du 1er janvier 1994.

Taxe de licence sur les débits de boissons alcooliques ou alcoolisées

Article 12

A compter du 1er janvier 1994, le nombre des décimes additionnels prévus à l'article 3 de l'arrêté du directeur général du Cabinet Royal n° 3-276-67 du 12 rejeb 1388 (5 octobre 1968) est fixé à 2,5 pour les établissements d'hébergement touristique tels que définis par la législation en vigueur.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 13

A compter du 1er janvier 1994, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée instituée par la loi n° 30-85, les ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux handicapés et acquis par des associations reconnues d'utilité publique, ayant pour objet l'aide et l'assistance aux personnes handicapées.

Toutefois, cette exonération est subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues par voie réglementaire ayant pour objet de s'assurer que l'acheteur remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 14

I. – A compter du 1er janvier 1994, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7%, avec droit à déduction, en ce qui concerne :

- le lait en poudre destiné à l'alimentation humaine ;
- les opérations de banque, de crédit et de change visées au 11° de l'article 4 de la loi n° 30-85 précitée ;
- les transactions sur les valeurs mobilières effectuées par les sociétés de bourse visées au titre III du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs ;
- les opérations de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie effectuées par le crédit immobilier et hôtelier, sous réserve de l'exonération prévue au 15° du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 30-85 précitée.

II. – Les sommes perçues par les redevables à compter du 1er janvier 1994 en paiement de ventes du lait en poudre destiné à l'alimentation humaine, entièrement facturées avant cette date, sont soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Les redevables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser, avant le 28 février 1994, au service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 1993 en indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre 1993.

La taxe due par les redevables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

Article 15

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les engrais relevant du chapitre 31 du tarif des droits de douane, le nitrate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2834.21.10), le phosphate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2835.24.10), le polyphosphate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2835.39.10), les salins de betteraves (rubriques tarifaires 2621.00.20/30) et les autres nitrates (rubriques tarifaires 2834.29.10/90).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Droits d'enregistrement

Article 16

A compter du 1er janvier 1994, sont enregistrés à titre gratis les acquisitions de la Caisse marocaine des retraites, les échanges et les conventions qui lui profitent.

Dispositions applicables aux frais de justice en matière civile, commerciale et administrative aux actes judiciaires, extrajudiciaires et aux actes notariés

Article 17

A compter du 1er janvier 1994, n'est pas exigible par avance la taxe judiciaire due par la Caisse centrale de garantie dans les litiges qui relèvent de son domaine.

Disposition finale

Article 18

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Les dispositions du présent décret cesseront de produire effet à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du dahir portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1994.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1414 (1er janvier 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED SAGOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.